

REGLES DE DELIVRANCE ET DE PRISE EN CHARGE EN OPTIQUE

REGLES DE DELIVRANCE	REGLES DE PRISE EN CHARGE	
	Sécurité sociale	Ocam : contrats responsables
Verres correcteurs		
<p>DELIVRANCE : SUR ORDONNANCE (applicable aux ordonnances postérieures au 16 octobre 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation ou vérification de l'existence d'une ordonnance <ul style="list-style-type: none"> • de moins d'un an pour les moins de 16 ans • de moins de 5 ans pour les 16-42 ans • moins de 3 ans pour les plus de 42 ans - Une copie de l'ordonnance est conservée par l'opticien jusqu'à extinction de la durée de validité, sauf opposition du patient. - L'opticien-lunetier qui réalise une réfraction ne peut pas adapter cette prescription 	<p>Prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans limitation d'attribution pour les moins de 6 ans - Une fois par an pour les 6-18 ans - Sans limitation annuelle d'attribution pour les +18 ans - Un équipement par an pour les bénéficiaires CMU 	<p>Prise en charge tous les 2 ans, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les mineurs : un équipement par an pris en charge - En cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue : prise en charge une fois par an
<p>DELIVRANCE EXCEPTIONNELLE : SANS ORDONNANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de perte ou de bris des verres correcteurs - en cas d'urgence constatée et en l'absence de solution médicale adaptée - après avoir réalisé un examen réfractif - remise au patient du résultat de l'examen de réfraction et transmission par tout moyen adapté au prescripteur ou au médecin désigné, à l'exception des cas où l'ordonnance est étrangère - consignation dans un registre : conservation pendant 3 ans 	<p>Pas de prise en charge comme toute délivrance sans ordonnance</p>	

<p>RENOUVELLEMENT : SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE (applicable aux ordonnances postérieures au 16 octobre 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> - après réalisation d'un examen de réfraction - éventuellement adaptation de la prescription - sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance - sur la base d'une ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> • de moins de 1 an pour les moins de 16 ans • de moins de 5 ans pour les 16-42 ans • de moins de 3 ans pour les plus de 42 ans <p>Attention : le prescripteur peut réduire la durée par une mention expresse sur l'ordonnance</p> <ul style="list-style-type: none"> - report sur l'ordonnance de l'adaptation de corrections et information du prescripteur <p>Attention, la première délivrance de verres correcteurs multifocaux intégrant une correction de la presbytie est soumise à prescription médicale.</p>	<p>Prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans limitation d'attribution pour les enfants de moins de 6 ans - Une fois par an pour les 6-18 ans - Sans limitation annuelle d'attribution pour les +18 ans - Un équipement par an pour les bénéficiaires CMU 	<p>Prise en charge tous les 2 ans, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les mineurs : un équipement par an pris en charge - En cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue : une fois par an
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lentilles

<p>DELIVRANCE : ORDONNANCE NON NECESSAIRE Sauf pour le primo porteur (c'est-à-dire personne qui en porte pour la première fois) : nécessaire ordonnance de moins d'un an et comportant la correction et les caractéristiques essentielles de ces produits, dont la liste est fixée par arrêté</p>	<p>Prise en charge sur ordonnance : Forfait annuel dans les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - kératocône, - astigmatisme irrégulier, - myopie supérieure ou égale à 8 dioptries, - aphakie, - anisométrie à 3 dioptries non corrigeables par des lunettes, - strabisme accommodatif. 	<p>En fonction du contrat d'assurance</p>
<p>RENOUVELLEMENT : SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE (applicable aux ordonnances postérieures au 16 octobre 2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> - après réalisation d'un examen de réfraction - éventuellement adaptation des corrections optiques - sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance - sur la base d'une ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> • de moins de 1 an pour les moins de 16 ans • de moins de 3 ans pour les plus de 16 ans <p>Attention le prescripteur peut réduire la durée par une mention expresse</p> <ul style="list-style-type: none"> - report sur l'ordonnance de l'adaptation des corrections et information du prescripteur 		

LE BADGE : port du badge obligatoire pour l'opticien avec nom, prénom et titre professionnel

L'ESPACE DE REFRACTION : l'opticien déterminant la réfraction reçoit le patient :

- Dans l'enceinte du magasin ou dans un local y attenant
- Conçu de façon à permettre une prise en charge dans de bonnes conditions d'isolement phonique et visuel
- Assurant la confidentialité des informations échangées
- Et préservant l'intimité du patient

LA PUBLICITE : l'opticien s'interdit, en dehors de son lieu d'exercice, toute publicité /communication destinée au public sur sa capacité à déterminer la réfraction

LA VENTE A DOMICILE : l'opticien, dont la résidence professionnelle est identifiée, peut procéder, à la demande du patient ou du médecin, à la délivrance de lentilles/verres auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé